

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2013-836/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°19/12/BM/DP passé entre le projet HELVETAS Swiss Inter Coopération au Burkina Faso et SO.PRES-SARL pour les travaux d'aménagement de 5.331 km de pistes rurales par la méthode HIMO dans la Commune de Manni.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 juillet 2013 de SO.PRES-SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Saïdou NARE, directeur général de SO.PRES-SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Bernadine YONLI/COMPAORE, Messieurs G. P. Joël ADOUBE, Bakari GNAGABARE, Désiré Oscar THIOMBIANO, respectivement Directrice de l'administration et des finances, consultant, coordonnateur Pistes rurales et technicien de HELVETAS Swiss Inter Coopération ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions du point CGC 25.3 du marché sus cité, « Tout différend, controverse ou réclamation dû ou lié au présent Contrat, ou la rupture, résiliation ou l'invalidité dudit Contrat, seront soumis au Comité de Règlement des différends (CRD) conformément aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 » ;

considérant qu'au regard des dispositions sus citées, les parties au Contrat ont entendu soumettre tout litige à la compétence du CRD, fondant ainsi la compétence du CRD ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de SO.PRES-SARL a été introduite conformément aux dispositions du point CGC 25.3 du marché n°19/12/BM/DP sus cité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le 16 juillet 2013, SO.PRES-SARL a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°19/12/BM/DP passé entre elle et le projet HELVETAS Swiss Inter Coopération au Burkina Faso pour les travaux d'aménagement de 5.331 km de pistes rurales par la méthode HIMO dans la Commune de Manni ;

au soutien de sa requête, SO.PRES-SARL expose qu'elle a soumissionné à l'appel d'offres su cité avec des prix correspondant à un contrat dont le but était de lutter contre la pauvreté conformément à la Méthode haute intensité de main d'œuvre (HIMO) ; que l'entreprise devait respecter scrupuleusement cette méthode, qui est celle de l'autorité contractante HELVETAS, en collaboration avec les communes bénéficiaires et recruter de la main d'œuvre locale pour l'exécution des travaux ; que HELVETAS Swiss a remis en cause cette méthode de travail en transformant le contrat en travail mécanique et d'engins lourds sans l'accord de l'entreprise et par la suite, exécuté les travaux elle-même ; que la réception provisoire a été faite par celle-ci depuis le 29 mars 2013 ; qu'elle a exécuté les travaux au-delà de 30% de l'avance de démarrage par elle perçue et entend être payée pour le supplément des travaux et les dommages qu'elle a subis du fait de la résiliation unilatérale du contrat ;

quant à l'ONG HELVETAS SWISS, elle explique qu'après l'installation de SO.PRES-SARL, celle-ci s'est engagée à démarrer les travaux le 30 mai 2012 ; que le 27 juin 2012, le taux d'avancement des travaux était à 15,4% et l'entreprise avait des impayés de main d'œuvre locale et a donc été interpellée par le bureau de contrôle ; que le 15 juillet 2012, il y a eu la suspension des travaux pour raison de pluie et indisponibilité de la main d'œuvre ; que ceux-ci ont repris le 21 novembre 2012 alors qu'ils devaient reprendre le 15 juillet 2012 ; que les travaux devaient prendre fin le 10 décembre 2012 ; que cependant, à la date du 18 décembre, l'entreprise avait toujours des impayés et le taux de réalisation restait faible, d'où la mise en demeure de celle-ci ; que le délai ferme sans prolongation du projet prenant fin le 31 mars 2013, elle a dû prendre en charge l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement ;

sur la discussion,

considérant que SO.PRES-SARL demande une conciliation afin que lui soit payé les coûts supportés au-delà du paiement de 30% de l'avance de démarrage ainsi que les dommages et intérêts relatifs à la résiliation unilatérale du contrat ;

considérant que l'ONG HELVETAS SWISS dit avoir exécuté ses obligations contractuelles ; qu'elle est même allée au-delà de celles-ci dans les prix payés à SO.PRES-SARL ;

considérant que les échanges n'ont pas permis aux parties de trouver un accord aux prétentions de chacune ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SO.PRES-SARL est recevable ;

-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre SO.PRES-SARL et le projet HELVETAS Swiss Inter Coopération au Burkina Faso dans le cadre l'exécution du marché n°19/12/BM/DP pour les travaux d'aménagement de 5.331 km de pistes rurales par la méthode HIMO dans la Commune de Manni ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 août 2013

le requérant

l'autorité contractante

Pour le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National